

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3793)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS12

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 1ER TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, un délai de réflexion de 7 jours est prévu pour l'achat d'une voiture, et un délai de réflexion de 15 jours est prévu avant d'accepter un devis pour chirurgie esthétique.

Un délai de réflexion de deux jours, délai qui a déjà été fortement raccourci en 2016, pour une décision telle que celle d'un avortement est une mesure de sécurité minimale pour éviter un choix précipité qui pourrait être regretté.

L'article L2212-5 du code de la santé publique, qui prévoit que la femme ne puisse remettre sa confirmation écrite de demande d'avortement que deux jours après son l'entretien prévu à l'article L. 2212-4, doit donc être conservé dans sa rédaction actuelle.

Tel est l'objet du présent amendement.